

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 2736

présenté par

M. Fournier, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sas,
Mme Sebaihi et Mme Voynet

à l'amendement n° 2599 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 15 TER

I. Les alinéas 7 à 9 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« 1° À la fin de la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et précise les motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées » sont supprimés. »

II. Au terme de l'amendement, les alinéas suivants sont ajoutés :

« 2° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Pour l'application du présent article, des dérogations individuelles peuvent être accordées. Peuvent entrer avec un véhicule au sein d'une zone à faible émission, quel que soit le certificat qualité de l'air de ce véhicule :

« 1° Toute personne, au plus 52 fois par an ;

« 2° Toute personne titulaire de la carte » mobilité inclusion « portant la mention » invalidité « mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 3° Toute personne titulaire d'une carte d'invalidité militaire ;

« « 4° Toute personne qui assume la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de l'une des cartes mentionnées au 2° ou 3° et relevant du même foyer ;

« « 5° Toute personne qui peut attester être en attente de réception des cartes mentionnées au 2° et au 3° ;

« « 6° Tout personnel soignant, dans le cadre de son activité ;

« « 7° Toute personne dont le véhicule appartient à une association agréée de sécurité civile ;

« « 8° Toute personne en attente de la réception d'un véhicule autorisé à entrer dans la zone à faible émission ;

« « 9° Toute personne travaillant de nuit, dans le cadre de son travail. »

« « Les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire appartient au périmètre d'une zone à faibles émissions peuvent autoriser d'autres dérogations en fonction des nécessités locales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de ce sous-amendement consiste à fournir un cadre clair de dérogations qui rendra les ZFE plus souples et plus acceptables. La proposition du Gouvernement en la matière est floue, et donc insatisfaisante.

Avec ce sous-amendement, pourraient entrer dans les ZFE toute personne, quel que soit son véhicule, à raison d'une fois par semaine; les personnes en situation de handicap ; le personnel soignant ou les personnes membres des associations de sécurité civile ; les personnes travaillant de nuit ; les personnes en attente de la réception de leur véhicule peu polluant.

Contrairement à la liste floue et non concertée proposée ici par le gouvernement, ces dérogations s'appuient sur celles qui ont été proposées par des collectivités qui organisent aujourd'hui de facto les zones à faibles émissions. Elles apporteront de la lisibilité au dispositif des ZFE.

En outre, si le besoin existe, la possibilité est laissée aux collectivités locales de compléter cette liste nationale par des dérogations locales.